

Avis de vacance relatif à l'occupation d'un emplacement fixe sur la place du Vieux Marché aux Grains

I. Objet

La Ville de Bruxelles lance un avis de vacance dans le but de concéder le droit d'occuper un emplacement pour un fleuriste à des fins commerciales. Les candidats intéressés devront faire une offre portant sur :

- Fleuriste

Le fait de se porter candidat vaut acceptation du Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur le domaine public de la Ville de Bruxelles (ci-après « le Règlement »), dont les candidats sont réputés avoir pris dûment connaissance.

II. Lieux



III. Modalités d'exploitation

a) Horaires

Au minimum 5 jours/7 jours de :

- 10h30 à 18h du 1er novembre au 31 mars
- 10h à 18h30 du 1er avril au 31 octobre

En cas d'événements particuliers nécessitant l'augmentation du niveau de sécurité dans le quartier, l'emplacement ne pourra pas être exploité, sur décision des autorités compétentes.

L'abonné ne peut être absent de son emplacement pendant plus de 15 jours sans en avertir préalablement la Cellule responsable de l'organisation des activités ambulantes, par écrit, sous peine des sanctions prévues dans le Règlement.

a) Offre commerciale

L'exploitant devra décrire dans son offre les produits qu'il souhaite proposer, par exemple :

- fleurs, plantes pour appartement, arbustes, graines,...
- une photo du type d'infrastructure (par ex.: tonnelle,...)
- copie de la liste de prix prévue (à afficher sur l'emplacement)

b) Exclusion

L'emplacement ne peut être utilisé à des fins publicitaires.

L'occupant doit exploiter l'emplacement en personne et ne peut le sous-louer ni le laisser occuper par une autre personne physique ou morale sauf son préposé ou son aidant.

Il ne pourra affecter l'emplacement à une autre destination que celle ayant fait l'objet de l'autorisation.

c) Accès à l'eau, à l'électricité et au réseau de téléphone et d'internet

Le raccordement à l'électricité, à l'eau potable et aux réseaux de téléphone et d'internet sont à la charge de l'occupant. L'occupant s'adressera directement et sans intervention de la Ville aux fournisseurs et il en supportera seul les frais et consommations. Il enverra toutefois une copie de sa demande, pour information, à la Cellule en charge de l'organisation du commerce ambulant.

La Ville décline toute responsabilité quant à la fourniture de l'électricité, du gaz et de l'eau potable, l'écoulement des eaux usées et de pluie, les réseaux internet et de téléphone, etc. et n'en supportera pas les frais.

d) Dimensions de l'emplacement et contraintes techniques d'exploitation

L'emplacement à une dimension de 4 mètres sur 4 mètres maximum.

e) Respect de la propreté, sécurité, salubrité et tranquillité et de l'environnement

L'occupant devra respecter les obligations en matière de propreté, sécurité, salubrité et tranquillité, figurant tant au Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur le domaine public de la Ville de Bruxelles du 25/06/2018 (ci-après le Règlement) que dans le Règlement général de police (voir précisions dans le modèle de convention joint).

Ceci implique notamment de maintenir en parfait état de propreté les abords de l'emplacement.

L'occupant portera une attention particulière à limiter la génération et la distribution de déchets produits par son exploitation, dans l'optique d'en faire un commerce « exemplaire en matière de Zéro Déchet ». A minima, aucune matière plastique ne pourra être distribuée, et des matériaux et matières durables de par leur origine et leur recyclabilité devront être utilisés.

f) Responsabilités

L'exploitant s'engage à souscrire l'assurance nécessaire concernant la responsabilité civile professionnelle. Il devra communiquer une copie de la police d'assurance avant le début de l'exploitation, ainsi que la preuve de paiement de celle-ci.

g) Prix de la redevance

Une redevance annuelle est due à la Ville pour l'exploitation de l'emplacement.

Cette redevance sera facturée annuellement à compter de la date de début de l'autorisation.

La redevance due sera la suivante :

- Principe : La redevance annuelle est de 1.500,00€

La redevance peut être indexée ou révisée conformément aux articles 16 et 17 du Règlement.

h) Durée

L'emplacement est attribué uniquement par abonnement, pour une période d'un an à partir du **01/10/2024**, tacitement renouvelable par période d'un an.

i) Adhésion aux Règlements

Sauf dérogation expresse dans le présent appel d'offres, l'offre requiert une adhésion au Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur le domaine public de la Ville de Bruxelles du 25/06/2018 (ci-après le Règlement) dont les candidats sont réputés avoir pris dument connaissance. Les modifications ultérieures de ce Règlement seront également opposables au candidat retenu pendant la durée du contrat de concession.

IV. Modalités de dépôt des candidatures

a) Dépôt des candidatures

Les candidats fourniront un dossier qui doit reprendre tout d'abord les éléments généraux suivants :

- Une copie de l'autorisation patronale visée à l'article 25 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 (communément appelée « carte de marchand ambulant ») délivrée par un guichet d'entreprise au nom du demandeur de l'emplacement ou un engagement à l'obtenir avant le début de l'exploitation.
- Une copie de l'extrait de l'inscription de l'exploitant à la Banque Carrefour

- S'il s'agit d'une personne physique, une copie de la carte d'identité et l'adresse ou, s'il s'agit d'une personne morale, la raison sociale, le numéro d'entreprise et l'adresse du siège social
- Une copie du contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle, ou un engagement à l'obtenir dans les 30 jours suivant la notification de l'attribution

Les candidats devront renvoyer une candidature complète à la Cellule Animations Commerciales de la Ville de Bruxelles, Rue des Halles 4, 1000 Bruxelles, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit sur place sur support durable contre accusé de réception, soit par email (fichier pdf) à l'adresse suivante :

Animations.Eco.Animations@brucity.be. La date limite de réception des offres est fixée au **01/09/2024 à 16h**.

b) Modalités de sélection des candidatures et attribution de l'emplacement

Les candidatures complètes, et qui satisfont aux conditions prévues dans le présent appel d'offres, seront traitées par ordre chronologique de dépôt des dossiers auprès de la Cellule Animations Commerciales.

Le(s) candidat(s) seront avertis de la décision par lettre recommandée à la poste envoyée à leur adresse officielle.

Les candidatures émanant d'exploitants qui ont reçu des sanctions ou amendes administratives dans le cadre d'activités de vente ambulante sur le territoire de la Ville de Bruxelles au cours des 2 années précédant la date de réception ou qui ne se sont pas acquittés de toute redevance ou amende due au titre du commerce ambulant et non contestée en faveur de la Ville pourront être refusées sur décision du Collège (conformément à l'article 45 du Règlement)

V. Annexes

Annexe 1 – Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur le domaine public de la Ville de Bruxelles.